



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS : 21**

**NOMBRE DE VOTANTS : 26**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 18 septembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORIS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS — MOREIRA - REMIGI – SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE  
Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL  
Madame PENARD à Monsieur BEYRAND  
Madame HANRAS à Monsieur PROUILHAC  
Monsieur PUJO à Madame SILVESTRE

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BEYRAND est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur BEYRAND qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 3 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024 -  
DÉLIBÉRATION N° 2024/5/1.  
 Réf 4.5.1

**OBJET : RIFSEEP – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL –  
 AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les Délibérations du Conseil Communautaire des 9 avril et 12 juin 2024, déterminant les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial en date du 5 mars et 5 juin 2024

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

Considérant la nécessité de modifier la répartition entre le CIA et l'IFSE et d'ajuster les plafonds de ces primes,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame SILVESTRE et son mandant),

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Modifie**, dans le respect des maximas autorisés, les plafonds d'attribution des deux parts du RIFSEEP comme suit :

Groupes de fonctions	CIA Montant annuel maxi	IFSE Montant annuel maxi	RIFSEEP Montant annuel maxi
Attachés / Ingénieurs			
Groupe 1	7 242 €	35 358 €	42 600 €
Groupe 2	6 426 €	31 374 €	37 800 €

Groupe 3	5 100 €	24 900 €	30 000 €
Groupe 4	4 080 €	19 920 €	24 000 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	5 100 €	24 900 €	30 000 €
Groupe 2	4 080 €	19 920 €	24 000 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>			
Groupe 1	5 950 €	29 050 €	35 000 €
Groupe 2	5 440 €	26 560 €	32 000 €
<b>Assistants socio-éducatifs, puéricultrices, Infirmiers territoriaux en soins généraux</b>			
Groupe 1	3 896 €	19 024 €	22 920 €
Groupe 2	3 060 €	14 940 €	18 000 €
<b>Conseillers des APS</b>			
Groupe 1	5 760 €	28 122 €	33 882 €
Groupe 2	4 600 €	22 458 €	27 058 €
<b>Educateur de jeunes enfants</b>			
Groupe 1	2 038 €	13 642 €	15 680 €
Groupe 2	1 966 €	13 154 €	15 120 €
Groupe 3	1 893 €	12 667 €	14 560 €
<b>Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes, puéricultrices cadre de santé et psychologues</b>			
Groupe 1	5 100 €	24 900 €	30 000 €
Groupe 2	4 080 €	19 920 €	24 000 €
<b>Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes</b>			
Groupe 1	1 432 €	8 798 €	10 230 €
Groupe 2	1 274 €	7 826 €	9 100 €
<b>Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur, Infirmiers</b>			
Groupe 1	1 512 €	11 088 €	12 600 €

Groupe 2	1 440 €	10 560 €	12 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	2 660 €	16 340 €	19 000 €
Groupe 2	2 380 €	14 620 €	17 000 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs / Techniciens			
Groupe 1	2 780 €	17 080 €	19 860 €
Groupe 2	2 548 €	15 652 €	18 200 €
Groupe 3	2 330 €	14 315 €	16 645 €
Adjoints administratifs - ATSEM - Agents sociaux - Opérateurs des APS - Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine - Adjoints techniques - Agents de maîtrise - Auxiliaires de soins			
Groupe 1	1 512 €	11 088 €	12 600 €
Groupe 2	1 476 €	10 824 €	12 300 €
Groupe 3	1 440 €	10 560 €	12 000 €

- **De préciser** les modalités d'attribution du CIA comme suit :

Le CIA pourra être attribué aux agents en remplacement d'agents indisponibles sous réserve d'une évaluation en entretien professionnel.

- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,  
Dominique BEYRAND

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 30/09/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 30/09/2024

30/09/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.